



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-051317
Numéro : 20221122507031
Établi le : 22/11/2022
Validité maximale : 22/11/2032



Logement certifié

Nom upeb6 APPART 5 STUDIO

Rue : RUE FONTAINE DUMONT

n° : 16

BP: B2



CP : 4650 Localité : Herve

Certifié comme : **Studio**

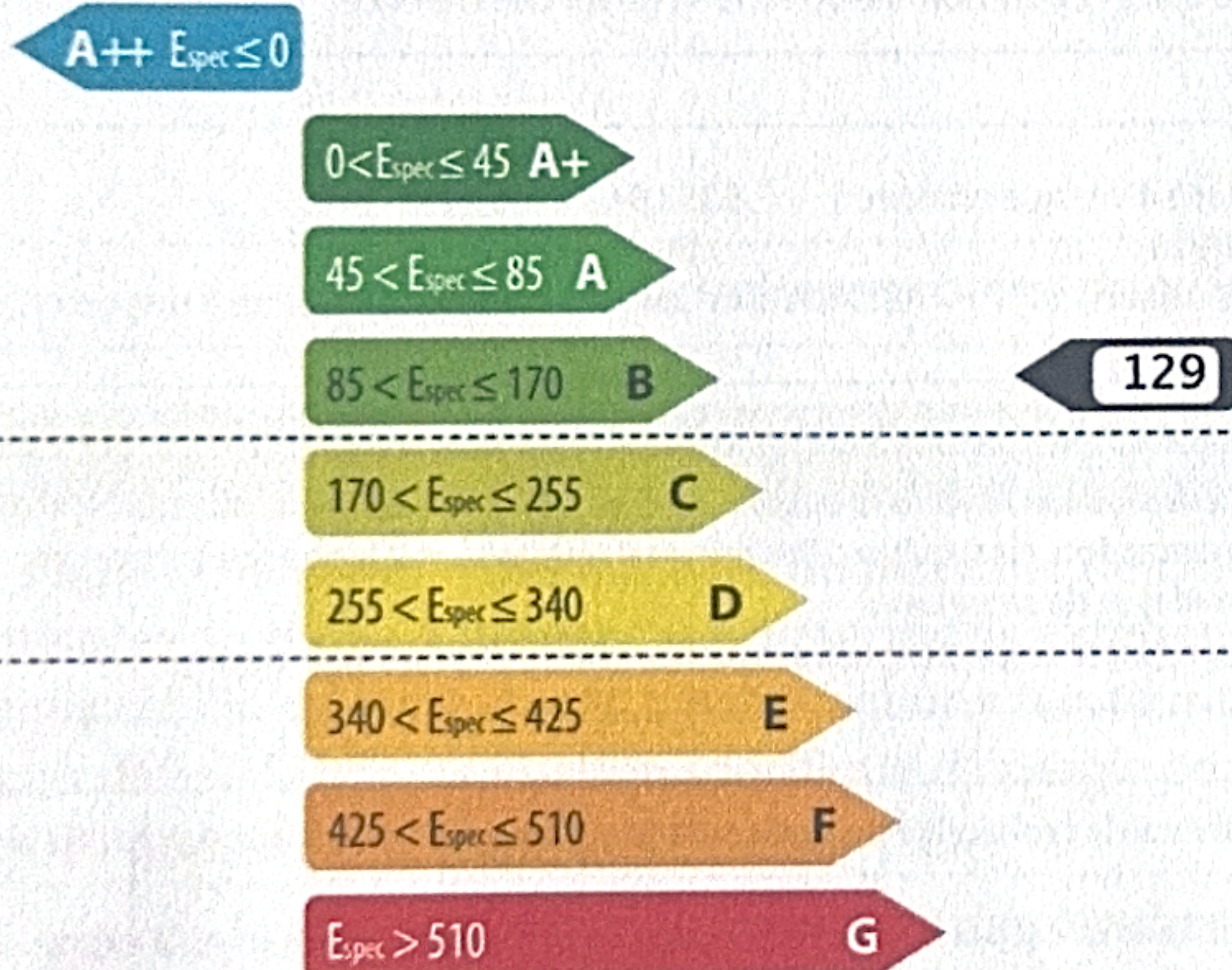
Date de construction : 2021

Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : **8.954 kWh/an**

Surface de plancher chauffée : **70 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **129 kWh/m².an**



Logement certifié

Besoins en chaleur du logement

excessifs élevés moyens faibles minimes



Performance des installations de chauffage

médiocre insuffisante satisfaisante bonne excellente



Performance des installations d'eau chaude sanitaire

médiocre insuffisante satisfaisante bonne excellente



Système de ventilation

absent partiel complet



Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. sol. photovolt. biomasse pompe à chaleur cogénération

Responsable PEB n° PEB-02234-A

Nom / Prénom : HALLEUX NICOLAS

Adresse : LADRIE

n° : 24 Boîte :

CP : 4630 Localité : Soumagne

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période : Du 01/05/2015 au 31/12/2015). Version du logiciel de calcul v.13.0.1

Date : 22/11/2022

Signature :

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication. Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be